Le réseau de transport d'électricité

Commission Accès au Réseau

GT Transverse Consommateurs, Producteurs et Stockeurs

CURTE

9 JUILLET 2026

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE.
Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Ordre du jour

Refonte du raccordement :

1. **Jalonnement des PTF**

2. **Calendrier de consultation**

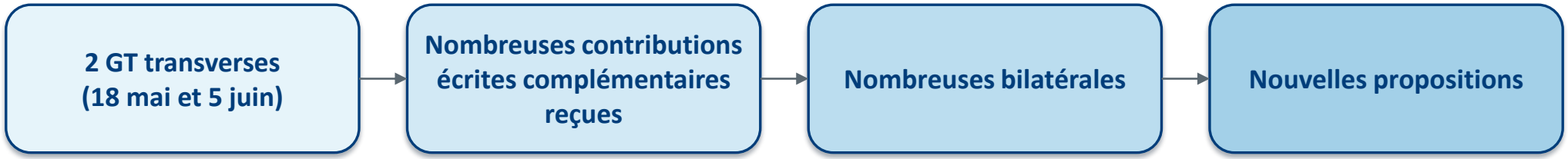
Evolution du Contrat de Prestations Annexes

3. **Bilan de consultation**



Jalonnement des PTF

Objectif de ce GT : présenter l'ensemble du processus de jalonnement adapté au cours de la concertation



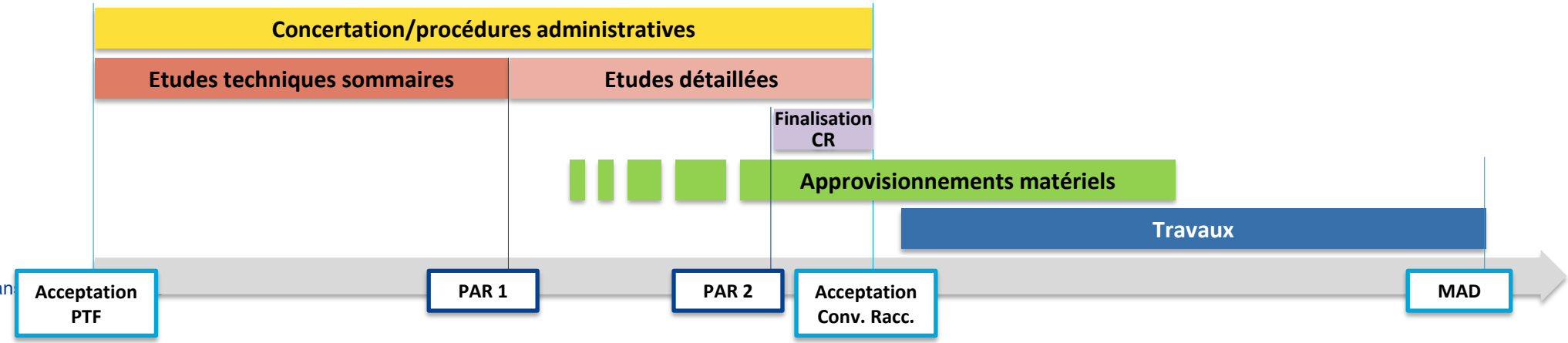
Par rapport aux propositions faites aux derniers GT, le processus présenté aujourd'hui a été revu pour que les **projets qui entrent en FA** soient **plus matures** (renforcement des conditions d'entrée), ce qui permet en contrepartie de donner **plus de souplesse aux décalages de planning** à l'initiative du client (pour aléa et en cas de recours).

Synthèse du processus proposé

Ce processus ne s'appliquera pas aux PTFp (PTF sur poste S3REnR à créer) ni aux PTF sans création d'actifs

- **Renforcement des conditions d'entrée en FA** pour permettre la réalisation des études sommaires et le lancement de la concertation.
- **Séquencement de la phase PTF** en 2 phases d'études et permitting et mise en place d'un « point d'arrêt » (PAR) préalables au lancement de la seconde phase. Un 2e PAR pour finaliser et envoyer la convention de raccordement. Contractualisation des dates de PAR dans la PTF.
- **Maintien en file d'attente** : plutôt que de présenter chaque année un justificatif d'avancement, le client devra être au rendez-vous de chaque PAR avec les documents nécessaires pour démarrer la phase associée.
- **Décalages de planning à l'initiative du client** : limité à 2x6 mois, le 2e joker étant conditionné au paiement d'un acompte proportionné pour démontrer la détermination du client.
- **Suspension possible en cas de recours**, pour décaler l'envoi de la Conv. Racc., limitée à 18 mois max, prolongeable de 6 mois supplémentaires en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel le cas échéant.
- Plus de déplacement du(des) point(s) d'entrée des liaisons RTE sur le site client à compter de l'entrée en FA, et plus d'augmentation de puissance ni déplacement du point de raccordement à compter du PAR 1.

➢ **Objectif : accélérer le raccordement des projets** en incitant à la maturité des projets dès la demande de PTF, et en engageant le client dans le respect du planning de raccordement (éviter des projets qui dérivent tout en gardant leur place en file d'attente).



Entrée en file d'attente

Premier acompte : 50% du montant de la contribution financière « part études » de l'extension simple et des ouvrages propres (au lieu de 30% actuellement), plus une éventuelle première échéance QP S3REnR ou ORREM (inchangée).

Justificatif de maîtrise du foncier portant sur l'ensemble de l'Installation (attestation sur l'honneur non accepté)

Fourniture d'un certificat d'urbanisme attestant du caractère constructible de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

- Ou délibération de la collectivité locale attestant l'enclenchement d'une modification de PLU, et que cette modification porte sur la parcelle concernée
- En cas de déplacement ultérieur du point de raccordement (possible jusqu'au PAR 1, mais sans déplacer le point d'entrée des liaisons RTE sur le site) sur une autre parcelle, le client devra fournir à nouveau le certificat d'urbanisme

Éléments supplémentaires attendus du client à l'acceptation de la PTF,
qui permettent de démarrer :

- la concertation préalable (circulaire Ferracci, participation « amont » du public, Evaluation Environnementale, …) ;
- l'étude des tracés, des passages en sous-œuvre et du dimensionnement des liaisons ainsi que d'implantation de poste en vue de la validation du DPAE, du FMI et de l'EMI ;
- le lancement des marchés études LA, LS, postes, BT et télécom.

Entrée en file d'attente

Premier acompte : 50% du montant de la contribution financière « part études » de l'extension simple et des ouvrages propres (au lieu de 30% actuellement), plus une éventuelle première échéance QP S3REnR ou ORREM (inchangée).

Justificatif de maîtrise du foncier portant sur l'ensemble de l'Installation (attestation sur l'honneur non accepté)

Fourniture d'un certificat d'urbanisme attestant du caractère constructible de la parcelle destinée à accueillir le point de raccordement

Éléments supplémentaires attendus du client à l'acceptation de la PTF, qui permettent de démarrer :

- la concertation préalable (circulaire Ferracci, participation « amont » du public, Evaluation Environnementale, …) ;
- l'étude des tracés, des passages en sous-œuvre et du dimensionnement des liaisons ainsi que d'implantation de poste en vue de la validation du DPAE, du FMI et de l'EMI ;
- le lancement des marchés études LA, LS, postes, BT et télécom.

- Présentation du projet à la DREAL par le client (pour les projets soumis à autorisation environnementale)
- Autorisation de la part du client de sortir à l'externe pour les études techniques et la concertation
- Pour les consommateurs : remise de l'agrément pour l'immobilier d'entreprise dès lors qu'il est obligatoire
- Planning prévisionnel mis à jour de la phase administrative (procédures auxquelles est soumise l'installation du client)
- Emplacement du point de raccordement*
- Plan de masse envisagé de l'ensemble du site client*
- Plan prévisionnel de l'emplacement du bâtiment BT RTE sur le site client et du cheminement prévisionnels des Fibres Optiques et des cheminements BT*
- Technologie de poste client (aérien ou PSEM)**
- Schéma unifilaire HTB*
- Si raccordement sur un poste existant : caractéristiques techniques des charpentes boite à câble, positionnement du portique d'ancrage sur site client (en cas de liaisons aériennes)

Les éléments avec * pourront être modifiés jusqu'au PAR 1. Les éléments avec ** pourront être modifiés jusqu'au PAR 1 ou jusqu'à la signature de la LAED si elle arrive avant.

Déclinaison contractuelle du jalonnement

- Contractualisation dans la PTF des dates prévues pour chaque point d'arrêt
  - ➢ Le délai de raccordement, ainsi que les dates de PAR correspondent à des jalons techniques fixés au plus rapide au regard des caractéristiques du raccordement demandé et du besoin exprimé par le demandeur du raccordement
- Définition dans la procédure, et contractualisation dans la PTF des éléments attendus du client à chaque PAR pour assurer le raccordement dans les délais annoncés par RTE (cf. slides suivants)
- Le client peut décider de retarder le délai de raccordement et les PAR s'il n'est pas en mesure de fournir les éléments requis à chaque PAR, pour des causes qui lui sont propres :
  - Il a la possibilité d'activer une suspension « joker » (cf. page suivante)
  - A défaut, son projet est sorti de file d'attente : la PTF est résiliée.
- À compter de l'entrée en FA, la localisation du(des) point(s) d'entrée des liaisons RTE sur le site client est considérée comme définitive. Toute demande de modification de ce(s) point(s) entrainera la sortie de FA du projet et le redémarrage du processus de raccordement.
- Au-delà du PAR 1, le client ne pourra plus demander une étude complémentaire pour augmenter la puissance de raccordement, ni déplacer le point de raccordement.

Engagement fort de RTE sur le délai de raccordement, au plus rapide au regard de la demande de raccordement. En contrepartie, des engagements forts sont attendus de la part du client.



Déclinaison contractuelle du jalonnement

Possibilités de décalage du planning à l'initiative du client :

- Pour le décalage des PAR 1 et/ou 2, le client a droit à deux « jokers » de 6 mois, utilisables pour décaler un PAR de 2x6 mois ou pour décaler chaque PAR de 6 mois, qui ne nécessitent pas de justification particulière pour être activés.
  - L'activation du 2e joker est conditionnée au paiement d'un acompte, non remboursable en cas d'abandon ultérieur, correspondant à :
    - Ensemble de la phase études (ouvrages propres / extension simple) en cas d'activation pour décalage du PAR 1 soit entre 10 et 15% du coût total PTF
    - 15% de la phase travaux pour le PAR 2.
    - ➢ **Objectif : démontrer que le porteur de projet est déterminé et qu'il est confiant dans l'aboutissement de son projet et ainsi, que la capacité n'est pas réservée de manière indue au détriment d'autres projets dans la zone.**
- Ces jokers doivent être déclenchés au plus tard 1 mois avant la date prévue pour un PAR, et décalent celle-ci de 6 mois (durée forfaitaire non modifiable). Le traitement de la PTF est suspendu pendant cette période. Avant la fin de cette période, le client informe RTE s'il souhaite poursuivre la suspension pour 6 mois supplémentaires (dans la limite du total de 12 mois et conditionné au paiement de l'acompte) ou y mettre un terme (reprendre l'exécution de la PTF). Pour reprendre l'exécution de la PTF, le client doit fournir avant la fin de la période les éléments attendus pour le PAR.
- En cas de recours d'un tiers contre une autorisation obtenue, le client peut déclencher une autre suspension de 18 mois max avant l'envoi de la Conv. Racc. pour décaler celui-ci. Cette suspension doit être déclenchée au plus tard 3 mois avant la date d'envoi de la Conv. Racc. La durée de suspension est prolongeable de 6 mois supplémentaires en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel (dernier jugement obtenu). Le Client informe RTE a minima tous les 6 mois de l'état d'avancement des procédures contentieuses en cours, justificatifs à l'appui.
- À la fin de la suspension (joker ou recours), un avenant est proposé au client avec un nouveau délai (le décalage du délai peut être supérieur à la durée de suspension) et une révision des coûts.

Point d’arrêt 1 : début des « études détaillées »

Ce PAR permet à RTE de :

- finaliser les dossiers d’autorisations nécessaires et de les adresser aux administrations concernées ;
- conventionner à l’amiable et/ou mettre en servitudes et/ou exproprier ;
- acheter le terrain nécessaire à la construction ou l’extension du poste ;
- finaliser la phase achats (constitution des dossiers achat de fourniture et de consultations des entreprises travaux ; négociation avec les fournisseurs).

Date du PAR 1 : Entre 12 et 24 mois après l’acceptation de la PTF, en fonction des cas (dépend de la nature des études à réaliser). Date contractualisée dans la PTF.

Documents attendus du client :

- Transmission à RTE du résultat de l’Etude d’Impact conjointe finalisée portée par le client (pour les projets concernés)
- Dans le cas où le poste RTE se situe sur une emprise foncière du client : confirmation par le client de la maitrise définitive du foncier du poste (achat ou bail y-compris sous conditions suspensives)
- Attestation de dépôt de ses demandes d’autorisations par le client
- Plan de masse définitif de l’ensemble du site client
- Si PSEM client : plan de masse du PSEM et positionnement des arrivées lignes RTE dans le PSEM ; principe d'étanchéification des pénétrations de câbles RTE dans la paroi du sous-sol du bâtiment client
- Si arrivée RTE en LS : état du sous-sol du poste client où devront cheminer les LS RTE
- Schéma unifilaire HTB définitif
- Plan d'implantation définitif de la salle BT RTE et cheminement définitif de la Fibre Optique RTE sur le site client

Point d’arrêt 2 : finalisation de la convention de raccordement

Ce PAR permet à RTE de finaliser la rédaction de la Conv. Racc.

Il contractualise les éléments déjà présents dans la procédure de raccordement actuelle.

Délai : 3 mois avant l’envoi de la Conv. Racc.

Documents attendus du client :

- Obtention des autorisations administratives (Autorisations Environnementales et Permis de Construire) lorsqu’elles présentent un caractère obligatoire pour le projet
- Justificatif de puissance pour les installations de consommation

Acceptation de la convention de raccordement

En plus des conditions actuelles d'acceptation de la Convention de Raccordement (signature de l'ensemble des pièces et versement de l'échéance de facturation), RTE propose de conditionner l'acceptation de la Conv. Racc. à la fourniture par le client des documents permettant le **démarrage effectif des travaux**.

Documents attendus du client :

- Plan d'implantation du chantier client
- Protocole de sécurité pour la coactivité
- Autorisation d'accès au site client pour RTE et ses prestataires
- Planning travaux client (étant entendu que ce planning peut être modifié/amandé durant la phase de réalisation. Les évolutions feront l'objet d'une communication régulière du demandeur auprès de RTE.)

Maintien en file d'attente

Les PAR remplacent les examens annuels de maintien en file d'attente

- Un suivi régulier sera cependant conservé pour échange d'informations
- Pas de changement pour les PTFp par rapport à la procédure actuelle : durant les deux années qui suivent l'entrée en FA de la PTFp, le demandeur reste tenu de justifier de l'avancement de son projet à chaque date d'anniversaire de l'entrée en File d'Attente.
  - Une fois la PTFp transformée en PTF, elle sera soumise aux nouvelles dispositions.

Modifications de projet après acceptation de la PTF : proposition d'ajout de clauses de sortie de file d'attente

- si changement entre production / stockage / consommation (y-compris en plusieurs modifications successives)
- pour les consommateurs : si changement de finalité (ex : H2 → DC)
- Toute demande de modification du(des) point(s) d'entrée des liaisons RTE sur le site client entrainera la sortie de FA
- Au-delà du PAR 1, le client ne pourra plus demander une étude complémentaire pour augmenter la puissance de raccordement, ni déplacer le point de raccordement

➢ Objectif : éviter les reprises d'études pour des projets qui s'avèrent de facto non matures et limiter la spéculation

En cas d'ajout d'installation pour un projet en file d'attente (par ex. ajout de stockage dans un projet conso ou prod)

- L'ajout est traité selon les règles de modification de projet, avec notamment une étude complémentaire
- Si la modification remet substantiellement en cause la solution de raccordement, sortie de file d'attente (clause existant dans la procédure actuelle en cas de modification du point de raccordement, qui sera étendue à tout type de modification de projet)
- Rappel : pas d'augmentation de puissance de raccordement au-delà du PAR 1
- Les documents fournis aux PAR passés doivent être mis à jour pour correspondre à l'Installation dans son ensemble à l'acceptation de l'avenant
- Les documents à fournir aux prochains PAR concernent l'ensemble de l'Installation.

Dispositions financières

En cas de résiliation de la PTF

- Pas de changement concernant les sommes versées au titre de la Quote-Part du S3REnR ou de l'ORREM.
- Concernant les sommes versées au titre de l'Extension Simple et des Ouvrages propres :
  - Si la résiliation est du fait d'un cas de force majeure ou de l'annulation définitive par le juge d'une autorisation administrative préalablement obtenue et nécessaire à la réalisation du projet : on conserve les modalités actuelles, à savoir la facturation des frais engagés par RTE, et remboursement au client d'un éventuel trop-perçu.
  - Dans les autres cas, RTE conserve les acomptes déjà versés, et facture éventuellement les frais engagés si ceux-ci sont supérieurs

Somme forfaitaire versée à la demande de PTF

- Le montant de la somme forfaitaire est augmenté de 42 k€ HT à 100 k€ HT
- Cette somme forfaitaire reste déduite du premier acompte versé à l'acceptation de la PTF et ses conditions de remboursement restent inchangées.

Application au stock

L’application de ces nouvelles règles aux projets déjà en file d’attente est nécessaire pour « désaturer » celle-ci.
Il s'agit d'un enjeu majeur car le stock porte la saturation contractuelle actuelle.

À l’entrée en vigueur de ces nouvelles règles, RTE notifiera à l’ensemble des projets en file d’attente leur application. Le client devra fournir dans les 6 mois les documents demandés pour entrer en FA s’il ne les a pas déjà transmis.

RTE notifiera ensuite au plus tôt à chaque client l’application des nouvelles règles concernant les PAR :

- RTE notifie au client où il en est par rapport aux PAR selon la nouvelle terminologie, et détermine des dates pour les PAR à venir.
- Les nouvelles règles s’appliquent 6 mois après cette notification (donc le prochain PAR est a minima 6 mois après la notification).
- Pour les PAR passés, le client a 6 mois pour fournir les documents s’ils ne sont pas déjà transmis.

Clients dont la PTF est suspendue :

- Si la suspension est du fait :
  - d’un recours d’un tiers contre une autorisation obtenue, ou
  - d’un recours contre un refus de délivrance, et qu’une décision favorable a été obtenue en première instance,
- Alors la suspension peut continuer, dans la limite de 18 mois maximum prolongeables de 6 mois supplémentaires en cas de décision favorable obtenue en première instance ou en appel (dernier jugement obtenu). Cette durée est calculée par rapport à la date de début de suspension. La durée entre la notification au client de l’application des nouvelles règles et la date limite de suspension ne peut pas être inférieure à 6 mois.
- Dans les autres cas, la suspension se termine 6 mois après la notification au client de l’application des nouvelles règles.

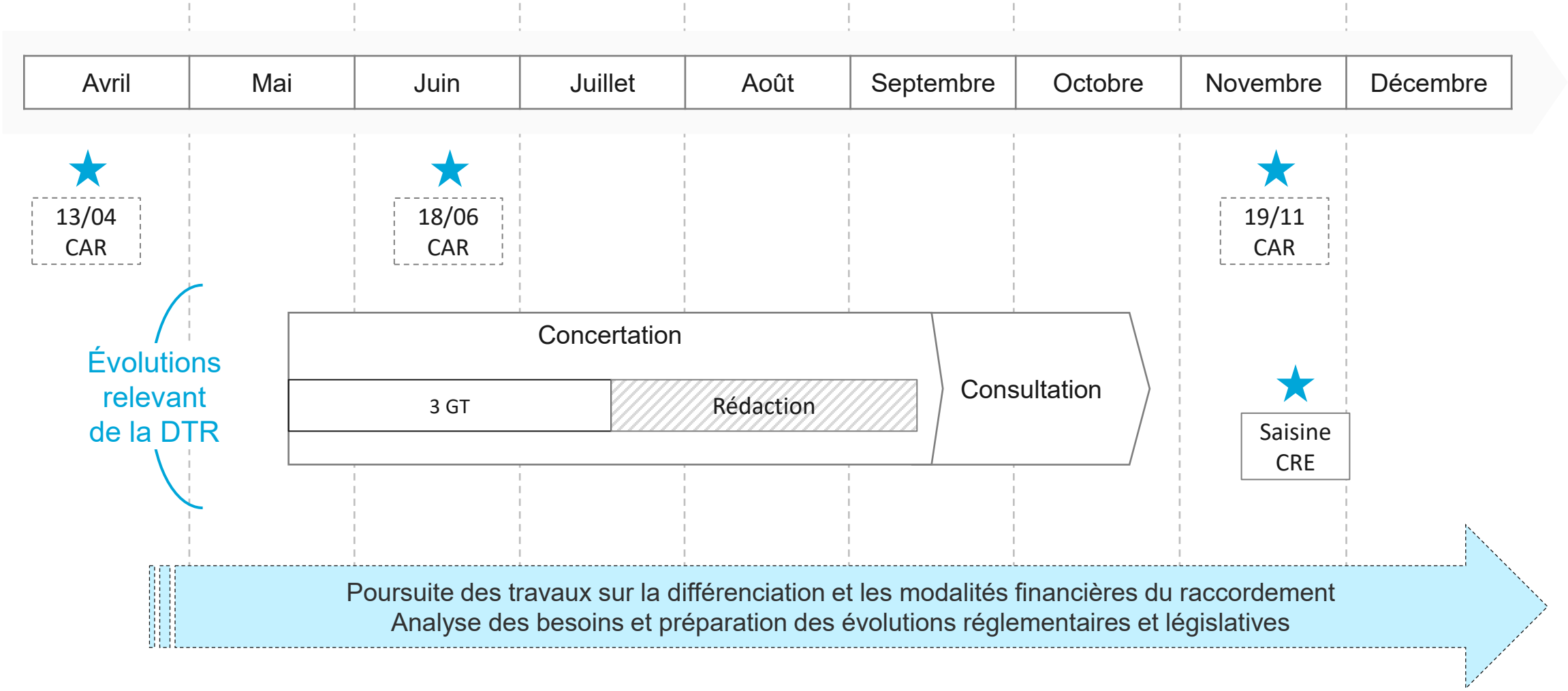
Dans tous les cas, à la fin de la suspension, RTE notifie au client les dates des PAR à venir. Le client n’aura plus droit à une suspension pour recours, et n’aura droit qu’à un seul « joker » de 6 mois.



Calendrier de consultation

Calendrier raccourci par rapport à la proposition initiale

Ce calendrier permettra d'assurer la mise en œuvre effective des mesures en 2027, y-compris sur le stock.



Autres thématiques de la refonte du raccordement

Zones prêtes-à-connecter

- Le processus présenté lors du GT du 5 juin sera inclus dans la consultation

Différenciation et signaux économiques au raccordement

- Ces sujets sont toujours d'actualité, mais ne relèvent pas uniquement de la DTR
- Ils seront donc instruits dans un second temps.

Etudes exploratoires

- La limitation du nombre de demandes par acteur par semestre, présentée lors des GT précédents, sera incluse dans la consultation
- RTE étudie la possibilité de mettre à disposition des clients un outil en self-care



Bilan de consultation sur l'évolution du Contrat de Prestations Annexes

Rappel : évolution du Contrat de Prestations Annexes

En complément de l'évolution principale concernant le décompte offshore simplifié, d'autres évolutions à la marge

- A la suite de la délibération de la CRE du 13 mai 2026, RTE fait évoluer le Contrat de Prestations Annexes (CPA) pour y intégrer le nouveau **service de décompte offshore simplifié**, en remplacement du service de décompte algorithmique offshore.

- Cette évolution de la trame-type du CPA est également l'occasion de la faire évoluer sur d'autres thématiques :
  - ✓ Facturation électronique
  - ✓ Intégration du stockage dans le service de décompte, le cas échéant (en cours d'examen)
  - ✓ Obligation de fourniture d'un SIRET (idem CART)
  - ✓ Evolutions de forme

*la **consultation sur l'évolution de la trame de CPA** s'est déroulée du **23/06 au 07/07/26***

Retour de la consultation (hors décompte offshore) (1/3)

Service de décompte – ouverture au stockage

Plusieurs acteurs s'interrogent sur les raisons pour lesquelles l'option « D - Décompte-valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR » du service de décompte est réservée à la production et non ouverte au stockage.

Conformément aux délibérations de la CRE sur les prestations annexes, la possibilité de scinder les flux d'un site en deux flux distincts mais de même nature (par exemple en 2 flux de production ou en 2 flux de stockage) est réservée au seul cas des flux de production, lorsque le client dispose d'un mécanisme de soutien (Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération) pour une partie seulement de son installation de production.

Un acteur ne comprend pas pourquoi le client ne peut souscrire l'option C « Décompte – valorisation de la production ou du stockage » pour valoriser plusieurs flux d'énergie au sein d'une même installation de production ou de stockage.

Cette option a pour objectif de distinguer des flux de nature différente, par exemple un flux de production et un flux de stockage, au sein d'un même site.

Elle ne peut pas être utilisée pour valoriser plusieurs flux de production au sein d'une même installation de production, ou plusieurs flux de stockage au sein d'une même installation de stockage. Cette possibilité n'est possible que pour les installations de production, via l'option D.

Un acteur s'interroge dans le cas d'un GMPS avec plusieurs producteurs en décompte (Une Installation = 1 seule option ?). Difficulté pour comprendre si ces options limitent ou pas une Installation composée de plusieurs producteurs à contracter un décompte unitairement.

Dans le cas d'un GMPS, chaque site de production ou de stockage du GMPS peut souscrire individuellement au service de décompte, comme indiqué dans l'option « G – Décompte pour un Site Producteur ou Stockeur en décompte » du service.

Maintien des principes soumis à consultation

Retour de la consultation (hors décompte offshore) (2/3)

Service de décompte – généralités

Un acteur s'interroge sur la définition de "Flux de production (resp. de stockage, resp. de consommation) »

Cette définition a pour but de distinguer les différents types de flux au sein d'un site mixte (site avec de la consommation et de la production ou du stockage) ou d'un site hybride (site avec de la production et du stockage). Ces flux, qui sont ceux effectués pour le dispositif de RE, résultent des calculs du service de décompte et concernent l'énergie active.

Afin de clarifier cette définition, RTE propose de faire évoluer la définition de manière suivante :

« Décompte des flux d'énergie active d'une Installation de Production (resp. de Stockage, resp. de Consommation) »

Modification des principes soumis à consultation

Un acteur s'interroge sur la définition « Installation » (qui ne semble pas prendre en compte les GMPS), et celle de « unité de production, unité de stockage » (préciser le renvoi à quel article DTR)

Le contrat fonctionne comme le CART P&S, dont il reprend la définition pour « Installation »

Une Installation désigne :
- Une Installation de Production ou ;
- Une Installation de Stockage ou ;
- Une Installation composée d'une Installation de Production et d'une Installation de Stockage raccordées en un Point de Raccordement unique au Réseau Public de Transport d'électricité."

Avec cette définition, complétée par celle d'une Installation de Production (qui existe déjà) et celle d'une Installation de Stockage (reprise du CART), une Installation de type GMPS peut être prise en compte dans le service proposé.

Pour les Unités, la définition figure dans différents articles de la DTR (art. 1.1 cadre général du raccordement, trames-type de PTF et de convention de raccordement …)

Maintien des principes soumis à consultation

Retour de la consultation (hors décompte offshore) - 3/3

Service de décompte – généralités

Un acteur s'interroge sur la précision apportée dans le préambule du service : « RTE propose ainsi le Service de Décompte pour permettre aux Clients en Décompte d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur(s) Responsable(s) d'Equilibre ou de valoriser leur production ***sur le marché de l'électricité****. », cette valorisation pouvant se faire également dans le cadre d'un contrat de gré à gré*

Suppression de la précision « sur le marché de l'électricité »

Modification des principes soumis à consultation

Concernant le nouvel article 8.7.8 relatif au rattachement à l'Acteur d'Ajustement pour un site producteur, un acteur s'étonne que, dans le cas où un site producteur en décompte n'est plus rattaché à un Acteur d'Ajustement et où la participation au Mécanisme d'Ajustement ne peut pas non plus revenir à l'Acteur d'Ajustement du Client de Tête, RTE puisse mettre un terme au service de décompte sans avoir au préalable informé/notifié le Client, et demande une information préalable avec un délai maximal de mise en conformité .

Cette disposition existe déjà pour le rattachement au Responsables d'Equilibre et de Programmation, qui fonctionnent de la même manière s'agissant d'obligations des clients. En effet, il appartient au client de tête, comme indiqué dans le CART P&S, de s'assurer que le site producteur en décompte est dûment rattaché au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.

En souscrivant aux contrats, le client de tête et le client producteur en décompte sont informés à l'avance de cette disposition.

Maintien des principes soumis à consultation

MERCI

